

Ministère de l'Éducation  
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de  
l'Architecture

ARRETE

Direction des Sites  
Perspectives et Paysages

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot et Garonne dans sa séance du 18 Décembre 1942.

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le point de vue du hameau de Cazeau en direction du promontoire de Laplume (Lot et Garonne).

Délimitation:

- Au Nord - la droite partant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 38 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 107.  
la grande rue depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 107 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 77.
- A l'Est - la droite partant de l'angle Nord-Est de la parcelle 76 à l'angle Nord-Est de la parcelle 74. L'angle Est des parcelles 74 et 72.
- Au Sud - le chemin rural des jardins depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 36 à l'angle Sud-Est de la parcelle 72
- A l'Ouest - Route nationale 131 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 36 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 38.

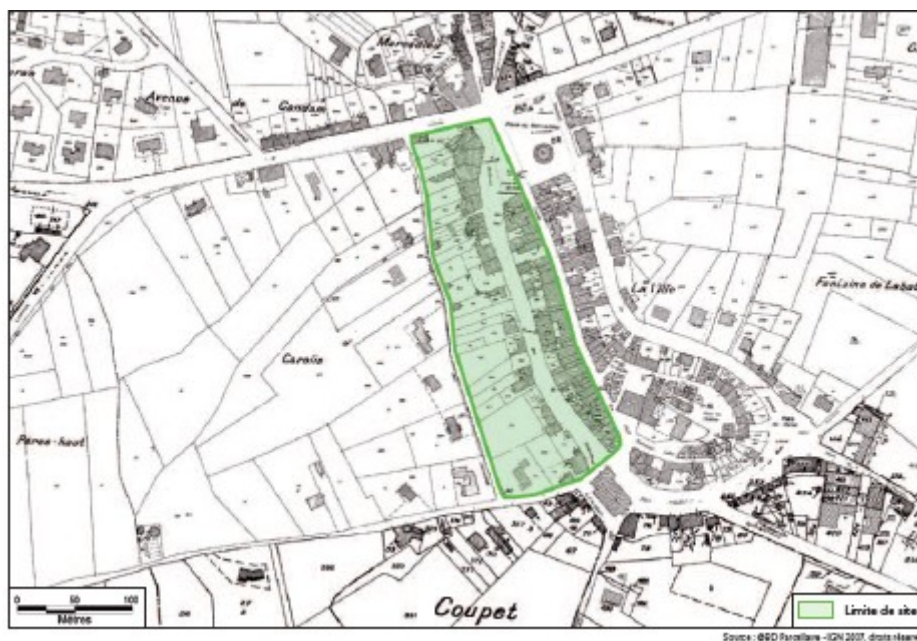
Parcelles cadastrales  
36 à 108.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Laplume et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 12 Janvier 1945  
Par Délégation  
Le Directeur des Services  
d'Architecture  
R. PERCHET

Pour ampliation  
le Chef du Bureau  
des Sites





Point de vue du hameau de Cazeau en direction du promontoire de Laplume